



**Copie Certifiée
Conforme à l'original**

DECISION N°159/2023/ANRMP/CRS DU 13 SEPTEMBRE 2023 SUR LA DENONCIATION DE L'ENTREPRISE KANIAN PROCUREMENT POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION OUVERTE (PSO) n°OF73/2023 RELATIVE A L'ACHAT DE FOURNITURES DE BUREAU POUR LES SERVICES CENTRAUX

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 30 août 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 29 août 2023, enregistrée le lendemain sous le n°2036 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution du lot 2 de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF73/2023 relative à l'achat de fournitures de bureau pour les services centraux, organisé par l'Université Félix Houphouët Boigny ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

L'Université Félix Houphouët Boigny a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF73/2023 relative à l'achat de fournitures de bureau pour ses services centraux ;

Cette PSO, financée par le budget 2023 sur la ligne 601 100, est constituée en trois (3) lots ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT soumissionnaire au lot 2, a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans l'attribution de ce lot ;

Elle explique que le motif invoqué par la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) pour l'évincer du lot à savoir, le défaut de conformité de ses échantillons, n'est pas fondé car elle n'a produit aucun échantillon dans son offre, d'autant plus que le dossier de consultation ne l'exigeait pas ;

Aussi l'entreprise KANIAN PROCUREMENT sollicite-t-elle l'annulation des résultats du lot 2 ;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur une irrégularité qui aurait été commise dans la procédure d'attribution du lot 2 de la PSO n°OF73/2023;

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par courriel en date du 29 août 2023 pour dénoncer l'irrégularité qui aurait été commise par l'Université Félix Houphouët Boigny, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

DECIDE :

- 1) La dénonciation en date du 30 août 2023, faite par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et à l'Université Félix Houphouët Boigny, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épse DIOMANDE